

Communiqué DE PRESSE

Paris, le 12 février 2021 à 18h

L'Autorité a adopté la décision d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires applicables à partir du 1^{er} avril 2021 à l'aéroport de Marseille-Provence (AMP) ainsi que la décision de refus d'homologation de la proposition présentée par la société Aéroports de Lyon (ADL) pour la même période.

L'Autorité refuse l'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires applicables aux aérodromes de **Lyon-Bron et de Lyon-Saint Exupéry** pour la période tarifaire du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022. L'Autorité homologue les tarifs des redevances aéroportuaires applicables à **l'aéroport de Marseille-Provence** pour la période tarifaire du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

Ces deux décisions font suite aux refus d'homologation des premières propositions tarifaires sur lesquelles l'Autorité s'était prononcée [en décembre 2020](#). Les refus d'homologation des premières propositions tarifaires présentées par les aéroports de Lyon et de Marseille-Provence étaient notamment liés au niveau des hausses tarifaires moyennes demandées, respectivement de +9% et +8,2%, lesdites hausses ne pouvant être considérées comme modérées.

PROTEGER LES USAGERS D'UNE HAUSSE EXCESSIVE DES TARIFS EN TENANT COMPTE DU CONTEXTE

Dans toutes ses décisions, l'Autorité tient notamment compte de la jurisprudence du Conseil d'État¹, qui a précisé, dans sa décision du 31 décembre 2019, que **la règle de la modération tarifaire** « a pour seul objet de protéger les usagers d'une hausse excessive [des] tarifs ».

¹ CE, 31 décembre 2019, SCARA et autres, req. n°424088

Pour apprécier le caractère modéré des hausses tarifaires qui lui sont proposées, l'Autorité tient également compte du contexte de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de covid-19² ainsi que des spécificités propres à chaque aéroport.

TARIFS DES REDEVANCES AEROPORTUAIRES APPLICABLES AU 1^{er} AVRIL 2021

Les nouvelles demandes d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires présentaient :

- pour **AMP**, une augmentation moyenne différenciée des tarifs de +3,1%, reposant notamment sur un partage des risques et opportunités entre l'exploitant et les compagnies aériennes concernant le taux de remplissage des aéronefs. Cette proposition a été homologuée et entrera en vigueur au 1^{er} avril 2021 ; et
- pour **ADL**, une augmentation homogène des redevances de +4,9%, qui n'a pu être considérée comme modérée au regard des éléments d'appréciation précités. Dès lors, les tarifs des redevances aéroportuaires et leurs modulations actuellement en vigueur demeureront applicables au 1^{er} avril 2021 sur ces aérodromes (article R. 224-3-4 du code de l'aviation civile).

Les décisions suivantes ont été notifiées le 12 février et seront publiées prochainement sur le site de l'ART (formalités au titre de la protection du secret des affaires en cours) :

- **Décision n° 2021-011 du 11 février 2021**

relative à la demande d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires applicables à l'aéroport de Marseille-Provence à compter du 1^{er} avril 2021

- **Décision n° 2021-010 du 11 février 2021**

relative à la demande d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires applicables aux aérodromes de Lyon-Bron et de Lyon-Saint Exupéry à compter du 1^{er} avril 2021

Lire les précédentes décisions :

- **Décision n° 2020-087 du 28 décembre 2020**

[relative à la demande d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires de l'aéroport de Marseille-Provence à compter du 1^{er} avril 2021](#)

- **Décision n° 2020-085 du 22 décembre 2020**

[relative à la demande d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires applicables aux aérodromes de Lyon-Bron et de Lyon-Saint Exupéry à compter du 1^{er} avril 2021](#)

² [Selon des projections d'Eurocontrol publiées en novembre 2020](#), au niveau mondial, le transport aérien ne devrait pas retrouver son niveau de trafic d'avant-crise avant 2024 au moins, hypothèse « haute » s'appuyant sur la disponibilité d'un vaccin pour l'ensemble des passagers d'ici l'été 2021. [Selon les données de l'Association internationale du transport aérien \(IATA\) publiées en février 2021](#), sur l'ensemble de l'année 2020, le trafic passagers a diminué de 65,9 % par rapport à 2019. L'Europe a été particulièrement affectée, avec une baisse du trafic de 69,9 % sur un an et de 82,2 % sur le seul mois de décembre 2020, conséquence de la seconde vague épidémique.

À propos de l'Autorité de régulation des transports

Depuis 2010, le secteur ferroviaire français est doté d'une autorité indépendante qui accompagne son ouverture progressive à la concurrence : l'Autorité de régulation des activités ferroviaires (Araf). La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a élargi les compétences du régulateur aux activités routières – transport par autocar et autoroutes.

Le 15 octobre 2015, l'Araf est devenue l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (Arafer), avec la mission de contribuer au bon fonctionnement du service public et des activités concurrentielles, au bénéfice des clients des transports ferroviaire et routier.

Compétente pour la régulation des redevances aéroportuaires depuis le 1^{er} octobre 2019, l'Arafer est devenue l'Autorité de régulation des transports (ART) à cette date. Enfin, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a étendu les compétences et missions de l'Autorité à l'ouverture des données de mobilité et de billettique, ainsi qu'à la régulation des activités de gestionnaire d'infrastructure et des activités de sûreté exercées par la RATP en Île-de-France.

Ses avis et décisions sont adoptés par un collège composé de cinq³ membres indépendants choisis pour leurs compétences économiques, juridiques ou techniques dans le domaine des services numériques ou du transport, ou pour leur expertise des sujets de concurrence. Il est présidé depuis août 2016 par Bernard Roman.

³ La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a acté une transformation de la gouvernance du collège de l'Autorité qui passera progressivement à cinq membres permanents (les deux membres vacataires actuels termineront leur mandat et ne seront pas remplacés).